

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6 au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE, DENUNCQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

Lyon, 19 juin 1844.

M. le prince de Joinville est arrivé à Lyon hier à quatre heures du soir ; il est descendu à l'hôtel de Rome. Les autorités civiles et militaires se sont rendues dans la soirée auprès du prince, qui est parti ce matin à cinq heures par le bateau à vapeur l'Aigle. Nous ne savons pas si le prince a fait aux personnes qui lui ont été présentées quelques ouvertures sur la nature des instructions qu'il a reçues.

La guerre existe de fait entre la France et le Maroc ; elle existe aussi de droit. Nous ne pouvons plus rester les bras croisés devant l'attaque insolente à laquelle nos troupes ont été en butte. Suivant le droit des gens, chaque nation a les mêmes droits, les mêmes prérogatives, et par conséquent les mêmes devoirs à remplir. On ne peut pas admettre de distinction dans les règles de conduite d'après les positions diverses des nations, leurs mœurs ou leurs forces. Si on le faisait, il n'y aurait plus de droit international, les notions les plus vulgaires de l'équité seraient confondues, et l'on ne pourrait plus savoir quand on est à l'état de paix ou à l'état de guerre.

Pour pouvoir distinguer ces deux manières d'être, les nations ont admis des actes préparatoires, des manifestes, des déclarations. Il est reconnu qu'avant d'employer la force on doit exposer ses griefs et en demander le redressement ; ce n'est qu'après avoir éprouvé le refus de toute réparation qu'on déclare la guerre, et encore les déclarations de guerre sont-elles pour la plupart du temps suspensives et comminatoires. Quand une agression est faite après la déclaration de guerre, les principes ordinaires du droit des gens ont été observés, et la guerre est entreprise légitimement quant à ce qui concerne les formes préparatoires ; mais lorsqu'une agression a lieu sans exposé de griefs, sans manifeste, c'est une violation odieuse du droit des gens, c'est de la violence sans modération, c'est la guerre sans raison, la guerre pour la guerre. Alors il faut des réparations éclatantes et des représailles énergiques ; car, lorsque les règles du droit des gens sont méconnues, il ne reste plus que la force à opposer à la force, et si elle a été employée traîtreusement, elle doit être réprimée avec vigueur.

Nous avons dit que toutes les nations étant, en droit, égales entre elles, l'empire du Maroc devait être traité comme tout autre Etat. En effet, l'empire du Maroc reçoit des agents consulaires de toutes les nations ; il est considéré comme état régulier ; il a donc le devoir de faire ses réclamations avant de combattre et d'épuiser toutes les voies de pacification avant de commencer la guerre. Admettons même qu'il n'ait pas eu l'intention de discuter ses griefs vis-à-vis de nous, il devait du moins faire une déclaration de guerre.

Notre gouvernement, qui connaît tout aussi bien que nous les principes que nous venons d'exposer, se garde bien de les invoquer ; il cherche à tourner la difficulté de notre position avec le Maroc. Croit-il donc que l'Europe se méprendra sur le commencement d'hostilités qui vient d'avoir lieu entre les troupes marocaines et les nôtres ? Croit-il qu'on ne sait pas que toute attaque à main armée faite sur le territoire d'une nation, sur un territoire défendu par ses troupes, est la guerre de fait et sans aucune des règles adoptées par les peuples civilisés ?

Les troupes de l'empereur de Maroc, dit-on, ne sont pas bien disciplinées. Tant pis pour ce souverain : s'il ne sait pas établir l'ordre dans son armée, nos soldats ne doivent pas être exposés à des agressions turbulentes et intempestives.

Le dey d'Alger a perdu ses états pour avoir donné un coup d'éventail à notre chargé d'affaires. On aurait pu dire assurément, en sa faveur, qu'il n'avait pas suffisamment étudié le manuel de la politesse française ; nous doutons qu'une pareille explication eût été bien accueillie de l'opinion si les ministres de Charles X l'avaient présentée.

Dans l'affaire du Maroc, il y a plus qu'un outrage à un chargé d'affaires : il y a un acte d'hostilité formel, en dehors des usages et des règles. Cet acte d'hostilité ne peut pas rester impuni ; il faut que les chefs des troupes qui ont engagé le combat contre nous soient traités sévèrement. Ce n'est pas assez d'obtenir que ces troupes s'éloignent de notre frontière : elles doivent être châtiées, ou bien nous devons agir vis-à-vis de l'empereur de Maroc comme nous avons agi vis-à-vis du dey d'Alger.

On envoie le prince de Joinville à Toulon ; nous verrons à quoi aboutira cette démonstration. Qu'on y prenne garde, la France ne prendra pas le change ; elle ne regardera pas comme une échauffourée sans conséquence le combat que nos troupes ont livré aux troupes du Maroc ; elle ne peut pas s'abuser sur les circonstances qui ont précédé ce fait. Abd-el-Kader est dans cette contrée où il excite les esprits contre nous ; c'est son influence qui a poussé les cavaliers marocains sur nos lignes ; c'est sa main qui a dirigé leurs coups. Nos troupes ont eu raison de

cette agression ; mais si elles avaient faibli, si elles n'avaient pas été en mesure de triompher, si enfin nous avions été mis en déroute, est-ce que les cavaliers marocains n'auraient pas envahi la province d'Oran et rassemblé autour de leurs drapeaux tous nos ennemis de l'Algérie ? Voilà ce qui serait arrivé sans la fermeté de nos soldats.

On a dit que l'Algérie était une province française ; le moment de le prouver est arrivé. Qu'on agisse donc avec le Maroc comme on agirait avec la Prusse ou l'Autriche si l'une ou l'autre de ces puissances lançait sur des corps français ses escadrons pour tenter une trouée sur la France. Il nous semble qu'en présence d'un pareil fait l'émotion serait tellement grande que de tous côtés on prendrait les armes et qu'on marcherait immédiatement sur la Prusse ou l'Autriche. Eh bien ! nous devons entrer sans coup fêrir dans l'empire de Maroc, occuper des points importants, et, ces points une fois occupés, demander des réparations dignes de la France, en harmonie avec l'outrage qu'on nous a fait et avec le dommage auquel on nous a exposés.

M. le cardinal de Bonald s'est rendu dimanche dernier à Saint-Etienne pour y assister à la procession. On a voulu, à ce qu'il paraît, donner à cette solennité un caractère officiel ; des démarches actives ont été faites dans ce but vis-à-vis des fonctionnaires publics de cette cité. Ce qui nous surprend, c'est que le *Journal de Saint-Etienne*, qui est fort bien placé, ce nous semble, pour les connaître, paraisse les ignorer. Voici ce que nous lisons dans son dernier numéro :

« Le bruit s'était répandu ici que Mgr l'archevêque de Lyon, en venant à Saint-Etienne pour la procession de l'octave de la Fête-Dieu, avait pensé réunir autour de lui toutes les autorités civiles et militaires. On ajoutait même que la demande en avait été directement faite aux chefs des corps et de l'administration.

» Puis, bien entendu, les interprétations et les conjectures allaient leur train. On disait que M. de Bonald, à la faveur d'une solennité toute religieuse, essayait d'égarer l'opinion publique, et de faire accroire au peuple qu'en suivant le prélat à la procession, les autorités faisaient leur adhésion et s'associaient d'esprit et de pensée à la lutte épiscopale si malencontreusement engagée contre l'Etat.

» Nous ne savons au juste de quelle nature sont les démarches, et si même des démarches ont été directement faites auprès des diverses autorités administratives. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'officiellement et en corps aucune autorité ne formera le cortège de M. de Bonald dans la procession qui doit avoir lieu aujourd'hui ; cette procession sera ce qu'elle doit être, toute religieuse. »

Puisque le *Journal de Saint-Etienne* ne sait pas au juste de quelle nature sont les démarches faites auprès des autorités, nous le prions de vouloir bien prendre connaissance de la circulaire suivante qui a été adressée à tous les fonctionnaires publics :

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous informer que Mgr le cardinal-archevêque de Lyon doit assister à une procession générale qui aura lieu pour l'octave de la Fête-Dieu dimanche prochain ; M. le curé de Saint-Etienne m'a annoncé que des places seraient réservées à MM. les fonctionnaires qui désireraient y assister. Je m'empresse, Monsieur, de vous en prévenir, et vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

» Le maire de Saint-Etienne,

» TEZENAS. »

Le *Journal de Saint-Etienne* aurait dû comprendre la nature toute politique du voyage de M. de Bonald à Saint-Etienne. Il a voulu donner au clergé de cette ville une direction favorable aux vues qu'il a adoptées dans la question de l'enseignement ; il a voulu continuer à Saint-Etienne ce qu'il a commencé à Lyon. Cela est clair et évident pour nous qui ne sommes pas sur les lieux ; cela devrait être au moins aussi clair, aussi évident pour le *Journal de Saint-Etienne*, s'il voulait bien ne pas trop se laisser influencer par ses sympathies pour les cérémonies religieuses.

Le *Journal des Débats*, qui sait ce qui se passe à la cour et dans le ministère, et qui paraît avoir reçu pour mission d'expliquer au public ce que le prince de Joinville va faire sur les côtes du Maroc, publie à ce sujet un article qui a tous les caractères d'un document officiel ; il est donc intéressant à consulter.

Le *Journal des Débats* établit d'abord que l'état de nos relations avec le Maroc a été l'objet de beaucoup de commentaires exagérés ; que la France n'est pas actuellement en guerre avec le Maroc ; que la guerre n'a été déclarée ni d'un côté ni de l'autre.

Mais qu'est-ce donc que cette agression imprévue, si hostile, à laquelle M. le général Lamoricière a heureusement opposé une prompte et décisive résistance ? Voici comment le *Journal des Débats* s'explique :

« Il est bien vrai, dit-il, qu'un corps de troupes du Maroc a commis une violation du territoire français, mais il y a tout lieu de croire que cet acte d'agression sera suivi de la réparation la plus prompte. Le chef de cet empire, qui touche aux possessions françaises, ne peut avoir la présomption de rechercher des hostilités dont l'issue ne saurait être douteuse. Il a devant les yeux l'exemple de ce que peut la France, et il ne commettra pas l'insigne folie de courir lui-même au-devant de sa ruine. Si, d'un autre côté, il a cru pouvoir compter sur d'autres forces que les siennes et sur l'appui d'une puissance étrangère, nous croyons qu'il sera promptement

détrompé, et qu'il ne recevra d'aucune part des encouragements à entrer dans une lutte qui ne pourrait que lui être fatale. Quoi qu'il en soit, lors même que l'agression dont la frontière française a été l'objet ne serait qu'un acte d'indiscipline commis par des soldats fanatiques, c'est le gouvernement du pays qui en est responsable, et c'est lui qui doit en supporter les conséquences. Une pareille provocation ne peut demeurer impunie, et le consul-général de France à Tanger a reçu l'ordre d'en demander la réparation la plus complète. »

Le *Journal des Débats* ne doute pas que cette réparation ne soit accordée sans retard ; mais il pense, et en cela nous sommes complètement de son avis, que cette réparation ne saurait suffire, et que le gouvernement français doit aussi prendre des mesures pour que de pareils actes ne se renouvellent pas. Nous adhérons complètement à ce qu'il dit à cet égard :

« Le gouvernement français ne saurait consentir à voir sa frontière constamment exposée aux incursions de bandes fanatiques que leurs chefs mêmes ne peuvent contenir, et il demandera que le gouvernement du Maroc rappelle dans l'intérieur les troupes qui occupent la province limitrophe d'Oadja. Mais le premier, le principal grief de la France, celui dont elle devra avant tout avoir satisfaction, c'est la sauvegarde que l'émir Abd-el-Kader trouve sur le territoire du Maroc. La France ne saurait tolérer plus long-temps que la frontière d'un pays voisin serve de lieu d'asile à l'ennemi le plus dangereux de sa domination en Afrique ; elle ne saurait souffrir et elle ne souffrira pas qu'après chaque défaite, Abd-el-Kader se réfugie dans un lieu inviolable, sur un territoire neutre, d'où il sort avec de nouvelles forces et avec de nouvelles ressources, sous la protection abusive d'un droit international chaque jour violé ! Le gouvernement français exigera que le souverain du Maroc prenne de la manière la plus formelle l'engagement de repousser l'émir de son territoire. »

Voilà d'excellentes dispositions, assurément ; mais ce qu'on demandera, l'obtiendra-t-on ? Toute la question est là. Le *Journal des Débats* lui-même semble en douter, car il prévoit le cas où, pour faire cesser un état de choses contraire aux intérêts de la France, il faudrait avoir recours à d'autres moyens qu'aux négociations pacifiques en ce moment engagées, et, en prévision de cette éventualité, il s'empresse de rassurer l'Angleterre sur la portée des actes que la France pourrait être entraînée à faire. Voici comment se termine son article, qui prouvera surabondamment à tous ceux qui auraient pu croire que la France était à la veille de la guerre avec le Maroc que M. le prince de Joinville est un diplomate bien plutôt qu'un homme de guerre envoyé sur les côtes d'Afrique avec la mission de ne rien faire qui puisse éveiller les susceptibilités de l'Angleterre :

« La France n'a aucune idée d'agrandissement territorial, aucune pensée de conquête ; elle ne veut point prendre l'empire de Maroc, et, fût-elle forcée de le prendre, elle n'aurait aucune envie de le garder. L'espace qu'elle occupe, et qu'elle occupera toujours en Afrique, lui suffit ; elle ne veut pas ajouter un pouce de terrain à ses possessions actuelles. Mais en répudiant toute pensée d'acquiescer un nouveau territoire, elle entend maintenir l'intégrité et établir la sécurité de celui qu'elle possède, et son gouvernement est bien décidé à ne pas tolérer plus long-temps qu'un pays limitrophe serve constamment de refuge et d'arsenal aux ennemis invétérés de sa domination en Algérie. Cette sécurité à laquelle elle a droit, cette stricte neutralité qui lui est due, la France saura l'exiger, par quelques moyens que ce soit et à quelques extrémités qu'on l'oblige à recourir. Elle préparera la guerre pour maintenir plus sûrement la paix. La seule présence des forces destinées à appuyer ses demandes suffira, nous n'en doutons pas, pour démontrer au gouvernement du Maroc la nécessité de suivre les conseils de la sagesse et de la prudence, et pour signifier à tout le monde la ferme volonté du gouvernement du roi de maintenir l'intégrité et la sécurité de nos possessions d'Afrique. »

Cet article, dont nous avons cité toutes les parties importantes, a été fait dans le double but de donner satisfaction à l'opinion publique en France et de rassurer le gouvernement anglais sur les dispositions du gouvernement français dans l'affaire du Maroc. Ce double but sera-t-il atteint ? Il est possible que le gouvernement anglais se tienne pour satisfait ; mais en sera-t-il de même de l'opinion publique en France, et n'a-t-elle pas le droit de se montrer, dans ses demandes de réparations pour le passé et de garanties pour l'avenir, un peu plus exigeante que le *Journal des Débats* et le cabinet dont il est l'organe ?

La chambre s'est réunie lundi dans ses bureaux pour nommer la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction secondaire, et d'en présenter le rapport. Cette opération était très-importante, et elle a été précédée de débats qui dans quelques bureaux se sont prolongés jusqu'à trois heures. Voici les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir.

M. de Tocqueville, qui paraît vouloir prendre dans la chambre des députés un rôle à peu près analogue à celui que M. de Montalembert a joué dans la chambre des pairs, a été nommé à la presque unanimité. Il a obtenu 34 voix sur 38 ; les 4 voix qui ne sont pas allées à lui ont été données à M. Vatout. Ce qui a valu cette presque unanimité à M. de Tocqueville, c'est que toutes les voix ministérielles se sont portées sur lui ; voici à quelles conditions :

Le ministère attachait une très-grande importance à empêcher M. Thiers de faire partie de la commission, et à cet égard il était entré en pourparlers avec M. de Tocqueville ; il lui avait dit : « Nous vous donnerons nos voix dans le 1^{er} bureau ; mais vous vous engagez à faire tous vos efforts pour obtenir que dans le 2^e M. Combarel de Leyval se porte en concurrence avec M. Thiers, et pour rattacher les voix de vos amis à sa candidature. »

La chose a réussi à M. de Tocqueville, mais elle n'a pas tourné à la satisfaction de M. Combarel de Leyval. Il a bien réuni 19 voix, mais M. Thiers en a eu 24, et par conséquent il a été nommé. Notons toutefois que M. Combarel de Leyval a reçu de ses amis de la gauche, à l'occasion de sa déconfiture, les compliments de condoléance les plus empressés.

M. Duchâtel, qui faisait partie du 2^e bureau, n'a pris aucune part au débat ; il s'est contenté de déclarer dans plusieurs groupes qu'il n'était pas partisan de la loi, attendu que la loi ne lui paraissait pas nécessaire.

M. Saint-Marc Girardin a été nommé, dans le 3^e bureau, par 22 voix contre 10 données à M. Isambert et 6 à M. Janvier. M. Saint-Marc Girardin est universitaire, sa qualité de membre du conseil royal l'indique suffisamment. Son opinion se résume dans le maintien des ordonnances de 1828 sur les petits séminaires ; il ne veut ni plus ni moins. Dans ce bureau, M. Corne a réclamé en faveur du droit commun, et a demandé qu'en proclamant la liberté absolue de l'enseignement, on réservât le droit de surveillance de l'Etat sur tous les établissements d'instruction et d'enseignement, quels qu'ils fussent.

Le 4^e bureau a nommé M. de Carné, qui a obtenu 18 voix contre 16, qui ont été données à M. de Latourneille. M. de Carné est l'incarnation vivante des mauvaises passions du parti ultra-catholique ; il a dû cependant exposer ses doctrines avec la plus grande réserve et mettre en quelque sorte son drapeau dans sa poche pour ne pas se rendre impossible. M. Avlies, qui aurait voulu amener à lui les voix qui ne voulaient pas aller à M. de Carné, a fait un discours moitié universitaire, moitié catholique, qui n'a satisfait personne. M. de Latourneille a été insignifiant ; il n'a jamais été autre chose.

M. de Salvandy, qui trouve la loi inopportune, qui ne l'eût pas présentée s'il eût été ministre de l'instruction publique, a été nommé dans le 5^e bureau ; il a obtenu 23 voix, et M. Vivien, qui s'est déclaré franchement universitaire, mais rien de plus, 15.

Le débat a été très-intéressant dans le 6^e bureau. M. de Rémusat y a été nommé par 19 voix contre 16, qui ont été données à M. Delebecque. Ce qui a donné l'avantage à M. de Rémusat, c'est que quelques voix des centres sont allées à lui, attirées par des déclarations très-énergiques contre les envahissements du clergé, envahissements auxquels le pouvoir n'a pas su résister avec assez de volonté. M. Delebecque a parlé comme une ancienne créature de M. d'Hermopolis. Il lui est impossible d'oublier qu'il doit toute sa fortune à la congrégation et aux jésuites, et, malgré lui, ces reminiscences percent souvent dans ses actes comme dans ses paroles.

Le 7^e bureau était, de tous, celui où les doctrines ultra-catholiques avaient le moins de chances d'être accueillies. M. Quinette y a obtenu 21 voix ; M. Dalloz, 8 ; M. Chégaray, 5.

La discussion qui a eu lieu dans ce bureau a eu pour objet de mettre en évidence ce fait, qu'il était plus que temps d'agir contre la partie turbulente du clergé, que, si le gouvernement y était décidé, il fallait l'y aider ; que, s'il n'en avait pas la ferme volonté, il fallait lui forcer la main.

M. Odilon Barrot a été nommé, dans le 8^e bureau, par 19 voix. Il avait pour concurrents MM. Liadières et Schauenbourg, qui se sont partagé quelques voix perdues.

Le 9^e bureau a nommé son commissaire sans aucune discussion ; il a fait choix de M. Dupin, qui n'a pas eu de concurrent. M. Dupin était déjà nommé quand il est arrivé dans ce bureau ; il n'a donc pas eu à faire connaître son opinion, mais on sait quelle elle est. On dit que M. Guizot, qui est membre du 9^e bureau, a été très-aise de voir qu'aucun débat ne s'est engagé ; cela l'a dispensé de dire son avis sur la loi, et cet avis eût pu très-bien ne pas rencontrer au Palais-Bourbon la même faveur qu'au Luxembourg.

En résumé, la commission nommée est bonne ; il s'y trouve des hommes capables et résolus, c'est ce que nous demandions. Les prétentions épiscopales n'y trouveront guère que deux défenseurs, MM. de Tocqueville et de Carné. Nous sommes tranquilles et nous attendons avec confiance le rapport de la commission ; d'après sa composition, il est probable que c'est à M. Thiers que cette tâche sera remise.

Paris, le 17 juin 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On s'entretient beaucoup à Paris de la permutation prochaine d'un certain nombre de préfets et de sous-préfets. Il paraît que ce travail s'élabore en ce moment au ministère de l'intérieur et qu'il est en grande partie accompli. Il n'est pas probable toutefois qu'on en fasse connaître complètement le résultat avant la fin de la session. On cite plusieurs députés qui échangeraient leur siège à la chambre pour une préfecture, et, entre autres, M. de Montseignat, député de Rodez, un des plus jeunes membres de l'assemblée, qui serait nommé préfet de l'Aveyron, en remplacement de M. de Guizard, appelé à la cour des comptes en qualité de conseiller-maire. Dans cette combinaison, M. de Montseignat aurait pour successeur à la chambre M. Michel Chevalier, ex-saint-simonien, aujourd'hui conseiller d'état et l'un des principaux rédacteurs du *Journal des Débats*. M. Michel Chevalier est entièrement étranger au département de l'Aveyron, où il n'a mis les pieds qu'une seule fois, à la suite de M. de Montpensier, lorsque le jeune duc alla visiter les forges de Decazeville, l'an dernier. C'est de cette époque que date toute cette intrigue, qui a été suivie cet hiver avec beaucoup d'activité entre M. de Montseignat, M. Michel Chevalier, M. Duchâtel et M. de Guizard, son ami et son collaborateur à l'ancien *Globe* doctrinaire ; elle est au moment d'aboutir, et toutes les batteries électorales sont déjà disposées à Rodez. Il nous reste à constater que les électeurs de l'Aveyron, amorcés par les menées corruptrices de l'administration, auront donné leurs suffrages à un homme que la justice du pays a envoyé méditer deux ans en prison sur l'immoralité de ses doctrines sociales et religieuses. Il est vrai que, depuis cette époque, M. Michel Chevalier s'est fait doctrinaire, dynastique, conseiller d'état, rédacteur des *Débats*, professeur au collège de France, administrateur grassement rétribué de la compagnie projetée du chemin de fer de Strasbourg, etc. Mais, vraiment, tout cela peut-il passer aux yeux des honnêtes gens pour une amende honorable ?

Enfin, M. de Guizard ne se contenterait pas d'un siège à la cour des comptes, il en exigerait aussi un autre à la chambre, et, pour l'y faire entrer, on obtiendrait la démission de M. Pons, député d'Espalion (Aveyron), que les fatigues stériles de la législature ont depuis long-temps ennuyé.

Voilà, si nous sommes bien informés, un des nombreux tripotages que recèlent en ce moment les bureaux secrets du ministère de l'intérieur.

Bulletin de la Bourse de Paris du 17 juin 1844.

Cinq pour cent	121 90	Trois pour cent belge	»
Quatre et demi pour cent	113 »	Banque belge	660 »
Quatre pour cent	»	Caisse Lafitte	1130 »
Trois pour cent	82 45	— — — — —	5103 »
Actions de la Banque	3060 »		
Obligations de Paris	1470 »		
Rentes de Naples	99 60	Paris à Rouen	958 75
Etats romains	104 1/4	Paris à Orléans	965 »
Actions d'Espagne	31 0/0	Rouen au Havre	745 »
Cinq pour cent belge	0/0	Strasbourg à Bâle	236 25

Avant l'ouverture, la rente était offerte à 82 47 1/2, et elle a ouvert au par-

quet à 82 45. Quelques ventes ont été faites à ce prix, puis la rente est montée avec une extrême lenteur jusqu'à 82 61, et elle est restée demandée au par-

quet à 82 53 et offerte dans la coulisse à 82 60. Affaires assez calmes.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 15 juin.

Sur la proposition de M. Monnier de la Sizeranne, le 7^e paragraphe de l'art. 29, relatif au service des postes, est adopté ; il est ainsi conçu :

« Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas 25 centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

« Le taux de ces rétributions sera fixé tous les cinq ans, entre le gouvernement et la compagnie, de gré à gré ou à dire d'experts. »

L'article 22 porte en somme qu'à toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du terme fixé par l'article 15 pour la pose de la voie de fer, le gouvernement aura la faculté de résilier le présent bail, moyennant remboursement par annuités.

L'honorable M. Bethmont propose et développe un amendement relatif à ces annuités ; mais M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à lundi, en annonçant que d'ici là la commission examinera cet amendement.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 17 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures ; mais à trois heures la chambre est encore peu nombreuse, une partie de ses membres étant retenus dans les bureaux pour le projet de loi de l'instruction publique.

M. LE MARÉCHAL SOULT, président du conseil, présente le projet de loi relatif au recrutement, déjà voté par la chambre et adopté avec amendements par la chambre des pairs.

Le projet de loi est renvoyé à l'examen de la première commission.

M. GARNON dépose une pétition relative à la construction et à l'emplacement de l'embarcadere du chemin de fer de Paris à Lyon. La pétition est renvoyée à la commission de ce chemin de fer.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai le regret d'annoncer à la chambre qu'elle vient de faire une nouvelle perte dans la personne de M. Cuny, député des Vosges.

M. le président donne lecture de la lettre des députés des Vosges, qui lui apprennent cette nouvelle, et tire au sort la députation qui assistera à ses obsèques, dont le jour n'est pas encore fixé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du cahier des charges annexé au projet de loi du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

M. DUBAURE, rapporteur, rendant compte de l'amendement qu'avait proposé M. Lanjuinais et que la commission avait été chargée par la chambre d'examiner, apporte la rédaction suivante, émanée de la commission :

« Les marchandises expédiées d'un point du chemin de fer à établir entre Tours et Nantes paieront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé en moyenne par kilomètre par les marchandises de même nature expédiées pour la même destination d'un point situé à égale distance sur la ligne de Tours à Bordeaux.

« Il en sera de même pour les marchandises passant sur la ligne de Tours à Orléans, à destination de l'un des points de la ligne entre Tours et Nantes.

« Cette disposition ne sera applicable qu'autant que le tarif à payer sur le chemin de Tours à Nantes ne sera pas inférieur au tarif moyen que les marchandises auraient à payer sur la ligne de Tours à Bordeaux. »

M. LANJUINAIS : Cette rédaction satisfait aux intérêts que mon amendement voulait sauvegarder, et j'y adhère.

M. LESEIGNEUR retire également un amendement qu'il avait présenté dans le même sens. L'article de la commission est adopté ; il devient l'art. 21 du cahier des charges.

M. GRANDIN développe un amendement ainsi conçu sur un paragraphe de l'art. 20 : « Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur le prix d'un des objets portés au tarif, l'administration déclarera la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, sur toute la ligne, et quels que soient le point de départ et la direction du convoi. » L'amendement, combattu par M. Legrand, n'est pas adopté.

Un amendement de M. Bethmont sur l'art. 32, portant faculté pour le gouvernement de résilier le bail passé avec la compagnie après l'expiration des quinze premières années, a été renvoyé à la commission. Voici comment cet amendement est conçu : « Cette annuité sera diminuée de deux septièmes si, en résiliant le bail, le gouvernement renonce au bénéfice du terme, et rembourse ou fait rembourser à la compagnie les valeurs dont le remboursement est obligatoire, conformément à l'art. 33. »

Voici comment la compagnie, après examen de cet amendement, propose de le remplacer. M. Dufaure dit que la commission partage l'opinion qui a porté M. Bethmont à rédiger son paragraphe, mais elle modifie ainsi l'expression de cette opinion : « La compagnie recevra en outre, dans la session qui suivra la résiliation, le remboursement auquel elle a droit à l'expiration du bail, d'après l'art. 34 ci-après. »

M. BETHMONT modifie sa proposition première ainsi qu'il suit : « Si, en résiliant le bail, le gouvernement rembourse ou fait rembourser à la compagnie les valeurs dont le remboursement est obligatoire, l'annuité sera diminuée dans le rapport du capital remboursé en capital entier employé par la compagnie. »

M. BINEAU demande que le remboursement, en cas de résiliation, soit réduit de toute la valeur des intérêts à 4 0/0, représentés dans l'intervalle entre le remboursement et la date de l'expiration de la concession.

M. DUMON, ministre des travaux publics, appuie le paragraphe de la commission.

L'amendement de M. Bethmont et celui de M. Bineau sont rejetés. La rédaction de la commission est adoptée.

M. MURET DE BORT attaque un article 33 ajouté au cahier des charges par la commission.

Il est quatre heures ; la séance continue.

Le 16 juin, dès huit heures du matin, une foule compacte se pressait dans le vestibule, les salles et les corridors qui précèdent la salle d'audience de la première chambre de la cour royale. Cette foule était formée d'avocats en robe ou en habit de ville, d'avoués, de journalistes et d'autres citoyens venus pour voir la suite du conflit qui vient d'éclater entre M. le premier président Séguier et le

barreau de Paris. On a pu juger, par les conversations qui se naient de tous côtés, combien était unanime, en dehors de l'ordre des avocats, l'opinion que le conseil de discipline avait exprimé par une décision très-louable et très-digne.

Vers dix heures, les portes réservées au public se sont ouvertes. Aux premiers rangs étaient placés plusieurs avoués en première instance, et M^{rs} Chaix-d'Est-Auge, bâtonnier, Caubert, Gaudry, Bethmont, Liouville, membres du conseil de discipline, choisis les deux premiers parmi les plus anciens, les deux autres parmi les avocats qui avaient à plaider aujourd'hui.

Toutes les affaires inscrites au rôle ont été appelées, une entr'acte qui est commencée (l'affaire Commaile). Les avoués ont déclaré que les avocats étaient absents et qu'ils avaient les pièces faites les mains. M. le président a retenu ces affaires pour être jugées à huitaine, sur le rapport d'un de MM. les conseillers. Ces retenu ont été prononcées avec brièveté et rapidité. L'auditoire était attentif ; on attendait les explications que M. Séguier, on le pensait d'ailleurs, ne se refuserait pas à donner. La Presse avait ouvert une porte, fort jésuitique il est vrai, mais c'était une porte, à l'ami de M. de Montalembert ; plusieurs personnes croyaient qu'il s'y précipiterait, et qu'il dirait que les avocats se chargent de toutes les causes, bonnes ou mauvaises, cela voulant dire dans sa bouche : il y a des avocats qui se chargent de toutes les causes.

M. Séguier n'a rien rétracté ; il a été conséquent avec son mot contre les avocats en général, en décidant qu'on se passerait d'avocats pour juger les causes pendantes, et l'audience a été levée au bout de six ou huit minutes. En se retirant, M. Séguier s'est borné à dire à haute voix : *Respect à la magistrature ! Et la foule s'est écoulée en disant : Respect au barreau !*

Après cette courte audience, des groupes nombreux se sont formés dans la galerie qui mène du grand perron à la salle des Pas-Perdus, et chacun a fait ses conjectures. Ces réflexions n'avaient rien de politique. Les avocats du barreau parisien, sans distinction d'opinion, se déclaraient offensés dans leur dignité par les expressions dont M. Séguier s'était servi, comme aussi par ses procédés quotidiens vis-à-vis des membres du barreau, procédés dont ceux-ci n'ont jamais à souffrir, soit en cour de cassation, soit en cour d'assises, soit devant les tribunaux correctionnels. On regrette que le garde-des-sceaux n'eût pas prévenu ce conflit en enjoignant depuis long-temps à M. le président Séguier de montrer plus de modération, plus de circonspection et plus d'égards pour le barreau de Paris. Mais le conflit était engagé, et on ne doutait pas que tout le barreau ne se crût obligé de respecter par son abstention l'engagement que les membres du conseil de discipline avaient pris en leur nom personnel.

Enfin, une opinion qui était accueillie avec faveur, c'est que les autres barreaux de France croient devoir donner leur adhésion à l'acte de fermeté et de dignité qui vient d'honorer le barreau parisien.

Tous les membres de la cour royale de Paris se sont réunis le 17 dans l'après-midi pour prendre une résolution par suite de la position que le conseil de l'ordre des avocats a prise vis-à-vis de M. le premier président Séguier. La cour royale, dominée par l'esprit de corps, paraissait décidée à soutenir son chef, et l'on disait qu'elle prononcerait la suspension contre les membres de l'ordre qui ont signé la lettre adressée à M. Séguier. Cette lettre n'ayant pas été insérée sur les registres de l'ordre, il ne sera pas possible d'en ordonner la radiation, ce qui eût été une mesure plus significative. Quant au refus de plaider devant M. Séguier, on semblait vouloir l'éluder, soit en jugeant sur pièces, soit en nommant des avocats d'office qui seraient tenus de se conformer aux ordres de la cour sous peine de se voir rayés du tableau. Notre correspondant n'entre pas dans plus de détails sur cette affaire, qui met en présence deux prérogatives peu habituées à se faire des concessions.

Les énormes abus de l'agiotage ne préoccupent pas seulement l'opposition française au sujet des chemins de fer ; voyez plutôt cette note extraite de la *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Stuttgart, 10 juin :

« A peine une maison de Berlin a-t-elle envoyé ici un mandataire pour soumissionner un chemin de fer, que nous voyons arriver un mandataire de la maison de Haber, de Carlsruhe. Le Wurtemberg et le duché de Bade se réuniront probablement sur la question des chemins de fer. L'opinion publique se déclare pour l'exploitation par l'état ; on ne veut pas courir les risques de l'agiotage des compagnies ; on ne se promet rien de bon des sociétés par actions. On espère que le gouvernement se décidera bientôt et mettra un terme aux spéculations particulières. »

Afrique française.

AFFAIRES DU MAROC.

ORAN, le 8 juin. — A la rate du 28 mai, les nouvelles de la frontière étaient encore à la paix. On disait que l'empereur Abd-el-Rahman avait enfin reconnu que notre établissement militaire de Lamarghia n'avait rien d'hostile pour le Maroc, que notre intention était seulement de surveiller les menées d'Abd-el-Kader et de ses agents dans les tribus neutres et de protéger efficacement les tribus alliées contre les tentatives qui pourraient venir de ce côté. On savait en effet que l'émir recrutait des bandes de brigands pour pénétrer sur le territoire de l'Algérie. On paraissait donc d'accord. Cependant le corps d'armée aux ordres du fils de l'empereur recevait constamment des renforts, et un chef arrivé de l'intérieur de l'empire avec un corps considérable de troupes dont faisaient partie de nombreux cavaliers berbères, croyant sans doute que les hostilités avaient commencé, s'est précipité inopinément sur la colonne aux ordres de M. le lieutenant-général de Lamoricière, sans prendre, dit-on, les ordres du commandant en chef de l'armée marocaine. Le lieutenant-général, par une manœuvre habile, a enveloppé l'ennemi, qui bientôt a pris la fuite en désordre, harcelé de tous côtés par nos braves soldats.

Une fois cette cavalerie en déroute, tout le corps d'armée marocain a voulu prendre part à l'affaire ; mais il a été vigoureusement repoussé et s'est enfui dans toutes les directions. Il a fallu plus de deux heures à ces troupes pour se rallier. L'ennemi a eu 60 hommes et 25 chevaux tués, et nous lui avons pris, en outre, 40 chevaux harnachés.

Beaucoup de personnes pensent que le chef marocain n'a pas attaqué sans ordres et que l'ennemi a voulu sonder nos dispositions.

M. le maréchal gouverneur, arrivé le 5 par le bâtiment à vapeur le *Ténare*, a été informé immédiatement de ce qui venait de se passer à la frontière, et il a rédigé sur-le-champ des dépêches qui ont été expédiées le soir même à Tanger par le bâtiment à vapeur le *Vautour*. Le maréchal demande des explications à l'empereur Abd-el-Rahman ; il les veut claires et précises. Jusqu'à l'arrivée de la réponse aux dépêches qui ont été confiées au *Vautour* nos troupes se tiendront sur la défensive, bien disposées cependant à repousser vigoureusement toute agression de la part des Marocains. Plus tard, l'autorité verra ce qu'elle doit faire.

Les vapeurs le *Labrador*, le *Achéron*, le *Ténare*, le *Castor* et le *Cocyle*, arrivés successivement sur rade, ont mis à terre les trois bataillons du 48^e de ligne et un fort bataillon du 3^e léger. En outre, des navires de commerce et remorqués par ces vapeurs ont débarqué des chevaux, des mulets et du matériel d'artillerie, le tout détaché de la division d'Alger.

Avec ces troupes, M. le maréchal gouverneur a organisé une brigade de réserve qui a été dirigée sur Tlemcen dans la journée d'hier, sous les ordres de M. le colonel Pellissier. M. le maréchal est parti aujourd'hui pour aller la rejoindre ; elle a dû passer la nuit à Misserghin. On pense que cette

petite colonne, forte de 2,400 hommes, aura rallié la division aux ordres du général de Lamoricière le 12.

Les bâtiments à vapeur partis d'Alger dans les derniers jours de mai avec des troupes ont été fort contrariés par le temps, et leur traversée a été longue et pénible. Le vent a soufflé pendant plusieurs jours avec violence de la partie nord-ouest.

L'Achéron et le Coccyte sont repartis pour Alger le 4.

Le vapeur le Ténare part aujourd'hui en courrier pour Alger. Parmi les personnes qui ont pris passage à bord de ce steamer, on remarque M^{me} Bugeaud et M^{me} de Bar, qui ont accompagné jusqu'à Oran M. le maréchal gouverneur.

Nous apprenons que plusieurs fractions de la grande tribu des Ftleds sont de nouveau en révolte. M. le maréchal-de-camp Bourjolly est sorti à Mostaganem à la tête d'une petite colonne pour aller comprimer ce mouvement.

ALGER, le 10 juin 1844. — M. le général de La Rue, aide-de-camp de M. le ministre de la guerre, dont les anciennes missions près des gouverneurs-généraux ont été si fréquentes, est arrivé à Alger, et part aujourd'hui pour Constantine, où il va, dit-on, occuper un poste sous les ordres de M. le duc d'Aumale. Nous pensons que c'est un mentor que l'on oppose à la pétulante courtoisie du prince, et on espère à Paris qu'il saura atténuer les vives de conquête qu'adopte notre gouverneur actuel de la province de Constantine.

M. de La Rue possède les intentions du château, nous n'en saurions douter; c'est pourquoi nous sommes curieux de connaître comment il sera reçu et ce qu'il fera en Algérie. Ne consultant que nos sentiments patriotiques, nous croyons qu'il y sera assez mal vu par nos jeunes officiers, et culiers, nous croyons qu'il sera en charge au prince près duquel il doit vivre désormais. De toutes les missions de M. de La Rue, celle-ci doit lui paraître assurément la plus difficile et lui plaire le moins.

Une cavalcade brillante est annoncée pour le 14 juin. Une grande cérémonie sera célébrée à Torre-Chica, à la pointe extrême de la baie de Sidi-Ferruck, où l'armée française est débarquée en 1830.

On sait que les trappistes se sont établis à huit kilomètres environ de ce point, dans Staoueli, sur l'emplacement du camp des Turcs que nous avons combattu et dont nous nous emparâmes. La tente de l'agha était posée sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le couvent. Cette place est remarquable par un palmier à trois tiges, au milieu desquelles les trappistes ont placé l'image de la Vierge.

Tout le monde se prépare pour cette expédition, qui n'a eu lieu solennellement qu'une seule fois en 1855. Alors on passait à travers les ennemis et on prenait des précautions; cette année ce sera un pèlerinage sans danger, grand de souvenirs, et le but d'une promenade agréable.

—La *Cronica de Gibraltar* publie, sous la date du 29 mai, les nouvelles suivantes, qui ne manquent pas d'intérêt:

«Le *Locust*, bateau à vapeur de la marine royale anglaise, est parti hier pour Tanger, ayant à son bord le gouverneur de notre place. On a su par ce navire, qui est retourné ici dans l'après-midi, qu'une petite escadre espagnole se trouve en ce moment réunie dans la baie de Tanger. Elle est composée de la frégate la *Christine*, de la corvette la *Vénus*, du brick le *Manzanarès*, d'un bateau à vapeur et de cinq bâtiments de commerce.

Un brick de guerre s'y trouvait également. Le *Manzanarès* est commandé par le duc de Séville, dont on loue le zèle et la capacité.

» Tanger et ses environs étaient tranquilles. Les différentes tribus armées étaient retournées sur leurs territoires respectifs après avoir été inspectées.

» Le consul-général d'Angleterre était allé à Larache avec le gouverneur de la province. On l'a traité avec cordialité et on a eu pour lui toutes sortes d'égards.»

Chronique.

LYON.

Le conflit qui, depuis près de six mois, troublait l'administration municipale de la Croix-Rousse, est enfin terminé. Les démissions du maire, M. Cabias, et du premier adjoint, M. Montanier, ont été définitivement acceptées par M. le préfet. La majorité du conseil municipal a vu, dans la retraite de ces deux fonctionnaires, et dans une mutation essentielle qui s'est concurremment opérée dans le personnel des bureaux, des gages suffisants du désir de faire droit à ses griefs.

Samedi, 15, le conseil municipal s'est réuni en session extraordinaire, sous la présidence de M. Clapisson, second adjoint, et maintenant le seul officier municipal en exercice. L'examen des affaires arriérées a repris son cours, et différentes commissions ont été nommées pour en préparer les rapports.

(Union des Provinces.)

—Le 18 juin 1844, il a été retiré du Rhône (rive gauche), sur les limites des départements du Rhône et de l'Isère, le cadavre d'un homme paraissant âgé de trente-six à quarante ans, taille d'un mètre soixante-dix centimètres, cheveux noirs, front découvert, nez ordinaire, bouche moyenne, visage rond, barbe noire en collier. Ses vêtements consistaient en une mauvaise chemise en calicot sans marque, un gilet étoffé d'été laine et coton, et aux pieds des chaussons en laine.

Le corps et les vêtements sont déposés au cimetière de la Guillotière.

S'adresser, pour les renseignements, au commissaire de police du 1^{er} arrondissement de la Guillotière.

—On nous rapporte que dimanche dernier, à trois heures du matin, sur la route royale de Paris à Lyon, au lieu dit le *Grand-Peuplier*, commune de Charbonnières, un domestique du sieur Dubost, propriétaire à l'Arbresle, conduisant un tombereau attelé de trois chevaux et chargé de poussière de charbon de terre, s'est tué, soit en voulant descendre de la voiture, soit en voulant y monter; on n'est pas fixé sur les circonstances qui ont donné lieu à cet accident. Le docteur Moulis, de Charbonnières, a prodigué à ce malheureux tous les secours de l'art; mais ses soins sont demeurés sans résultat, la mort ayant été instantanée. La roue avait fracturé l'os du bassin dans son entier; le corps et la figure étaient complètement ecchymosés. M. Gariot, suppléant du juge de paix de Vaugneray, appelé sur les lieux, a dressé procès-verbal de cet accident.

(Courrier de Lyon.)

—Pendant la deuxième quinzaine du mois de juin, le prix du pain restera fixé ainsi qu'il suit : Pain ferain, 40 centimes; pain de ménage, 36 cent.; pain vendu sur le marché, 32 cent. 50/100.

—Dans son audience d'avant-hier, le tribunal de police correctionnelle de Lyon a prononcé la peine de huit mois d'emprisonnement, attendu la récidive, contre Pierre Matillon, convaincu d'avoir vendu du tulle pour de la dentelle. Son complice, Pierre Moncorgé, a encouru deux mois de la même peine.

(Rhône.)

—Samedi dernier, M. Valois, conseiller de préfecture du Rhône, accompagné de sa femme et de sa fille, revenait en voiture de Saint-Remy, près Bourg, où il était allé visiter une propriété. Le cheval s'étant emporté, la voiture a été jetée dans un fossé. M^{me} Valois s'est fait une grave blessure au front; M. Valois a eu une épaule déchirée et meurtrie; M^{lle} Valois en a été quitte pour la peur. Les prompts secours donnés aux blessés à Bourg, où on les a ramenés, ont produit de bons résultats, et il est à croire que cet accident n'aura pas de suites plus funestes.

Spectacles du 19 juin.

CÉLESTINS. — 1^o Le Roman d'une heure, comédie. — 2^o Un Chef-d'œuvre inconnu, drame. — 3^o Le 1^{er} acte de la Dame Blanche, opéra comique.

SOUSCRIPTION OUVERTE A LA MAIRIE DE LA GUILLOTIERE EN FAVEUR DES INCENDIES DES BROTTAUX.

(3^e liste.)

MM. Brachet et Aubert, 50 f. — M^{me} M., de Marseille, 100 f. — M^{me} B., 10 f. — L'abbé Idt, vicaire de Saint-Pothin, 15 f. — Sébastien Koch et Ragniel, 40 f.; leurs ouvriers, 10 f. 75 c. — Béranger et Co, 20 f. — Ramser, 10 f. — La loge maçonnique les *Chevaliers du Temple*, 50 f. — M^{me} Planu, 25 c. — Himbert, 20 f. — Gérard, 15 f. — Souscription ouverte au café *Pipon*, place du Pont de la Guillotière: MM. Primat, 20 f. — Pipon, 5 f. — Rolland, 2 f. — Charron, 1 f. — Forest, 1 f. — Martinet, 1 f. — Un anonyme, 1 f. — Trarieu, 1 f. — Boissieux neveu, 3 f. — Pipon fils, 2 f. — Un anonyme, 1 f. — Adam, officier au 19^e de ligne, 1 f. — L. L., capitaine au 19^e, 3 f. — Barthélemy, idem, 3 f. — Brun, lieutenant au 19^e, 2 f. — Ballay, id., 1 f. — Grouard, id., 2 f. — De Brisson, id., 1 f. — Norel, id., 1 f. — De G., id., 5 f. — G., 2 f. — Leprevot, 2 f. — Juniaux, 1 f. — Chevalier, 2 f. — Poulet, 1 f. — Pignet, 2 f. — Granger fils, 2 f. 50 c. — Belloni, 5 f. — Gouffard, 1 f. — Vau, 5 f. — Geoffroy fils, 1 f. — Défleche, 60 c. — Gaillard dit Gagneux, 3 f. — Bernon, 3 f. — Porte, 1 f. 50 c. — Valandré, 1 f. — Moly, de Corbas, 5 f. — Bernier père, 1 f. — Verrey, 1 f. — Clerc, 10 f. — Denis, 1 f. 50 c. — Tissier, 1 f. — Feuillet, 1 f. — Lassale fils, 1 f. — Bécot, 2 f. — Deserre, 20 f.

Montant des deux premières listes. 6,909 f. 22 c.
Total jusqu'à ce jour. 7,384 f. 05 c.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Rapport de M. de La Tournelle, lu à la chambre des députés dans la séance du 31 mai.

(Suite.)

C'est dans cette situation des choses qu'intervient la loi du 11 juin 1842, loi de transaction ou plutôt d'association, destinée à unir les forces de l'Etat à celles de l'industrie, pour doter le pays d'un vaste réseau de communications nouvelles appelées par les vœux des populations et devenues nécessaires au milieu de l'activité intérieure et de la concurrence étrangère.

Cette combinaison promettait des résultats considérables, achetés, il est vrai, au prix de certains inconvénients; en réunissant toutes les forces du pays, elle devait permettre d'entreprendre davantage et d'arriver plus vite au développement désiré.

Sans le concours de l'industrie, l'Etat pouvait se trouver placé dans la triste alternative, ou de manquer à la justice distributive qui demande pour tout le territoire une équitable répartition d'un nouveau et puissant élément de prospérité, ou de faire un effort imprudent en appliquant toutes ses ressources à un seul besoin, se livrant ainsi désarmé aux chances d'un avenir incertain.

D'un autre côté, l'Etat, en réservant à sa charge les travaux qui veulent une soignée exécution dans un intérêt de durée, qui est surtout l'intérêt de l'Etat à l'égard d'une propriété dont il n'aliène la jouissance que pour un temps, échappait à la nécessité de ces concessions à long terme condamnées par la prudence, alors que la science, née d'hier, peut demain, par des découvertes imprévues, changer tous les résultats et déconcerter toutes les combinaisons du passé.

La transaction était donc sage autant que nécessaire en 1842.

Est-ce le moment de la déchirer?

Après le double échec des tentatives de l'Etat et de l'industrie voulant agir seuls, faut-il, par une réaction nouvelle, abandonner la voie ouverte avant même d'y être entré? et suffirait-il d'en avoir écrit le principe dans la loi pour se croire dispensé de le mettre à l'épreuve?

L'industrie est là avec ses forces prêtes, avec ses espérances excitées, avec son expérience acquise. Les capitaux lui arrivent de toutes parts, du dedans, du dehors, demandant à faire alliance et à fonder par le travail les habitudes fécondes de l'association. Devra-t-elle renoncer aux grandes entreprises, dissoudre son crédit et attendre que l'Etat, embarrassé, lui adresse peut-être un appel impuissant parce qu'il l'aura épuisée?

La commission ne l'a pas pensé.

Elle est convaincue que ce qui importe le plus, c'est d'exciter l'activité générale des affaires et des relations intérieures et extérieures par la multiplication des voies de communication les plus rapides et les plus économiques, et qu'il vaut mieux diviser les ressources du crédit de l'Etat sur un plus grand nombre de lignes, que de les concentrer en faisant une dépense plus considérable, par la pose des rails, sur les premières lignes entreprises.

Elle croit se conformer ainsi aux règles d'une saine économie politique autant qu'aux exigences et aux droits de la justice distributive.

La commission a reconnu en même temps que le concours de l'industrie privée promet des ressources dont le crédit de l'Etat ne disposerait pas. Ce sont des capitaux étrangers attirés par l'attrait de la spéculation, ou des capitaux nationaux, moins enclins à l'esprit d'entreprise, qui s'associent dans un sentiment de patriotisme local autant que dans une espérance de gain.

Ces auxiliaires inattendus, influences nouvelles créées au profit de l'activité, de l'ordre et de la paix, ne nous ont pas paru devoir être dédaignés au moment où 2,000 kilomètres de chemins de fer sont offerts au pays par les projets de lois soumis à la chambre; nous considérerions au contraire comme une imprudence, en présence d'une œuvre si vaste, alors que le gouvernement responsable a proportionné le fardeau à ses forces, de lui imposer une surcharge de 200 millions dont la grave conséquence, qui n'est pas la conséquence extrême, serait d'éloigner indéfiniment la réalisation des autres promesses de la loi et la satisfaction des besoins nouveaux qu'une grande révolution économique aura créés ou révélés.

C'est donc en envisageant la question générale, et en se plaçant au point de vue politique le plus élevé, que la commission propose à la chambre, d'accord avec le gouvernement, de maintenir le concours de l'Etat et de l'industrie privée tel qu'il est réglé par la loi du 11 juin 1842.

Le seul avantage que la commission reconnaisse à l'entière exécution par l'Etat, celui des baux à court terme, qui réserve mieux la disponibilité des chemins de fer au profit de la puissance publique, ne lui a pas paru, quelque grand qu'il soit, de pouvoir prévaloir sur l'impérieuse nécessité d'un vaste développement immédiat, ou sur le devoir de prudence imposé à l'Etat de n'y pas épuiser ses ressources.

Elle ne s'est pas arrêtée aux calculs de ceux qui considèrent le concours des compagnies financières comme nécessairement onéreux. Dans sa pensée, ce qu'il est difficile d'apprécier, ce qui motive le dissentiment au moment où les concessions se débattent, ce n'est pas le capital à avancer par les compagnies: il se détermine avec exactitude; ce n'est pas l'intérêt dû à ce capital: sur ces deux points on se met facilement d'accord; ce sont les chances diverses et les risques de toute nature auxquelles l'entreprise est soumise; c'est surtout l'incertitude du produit d'après la circulation probable. Là est l'inconnu pour tout le monde, Etat ou compagnies, et la vraie cause des difficultés.

Après s'être prononcée, par ces considérations générales, en faveur du concours de l'industrie, la commission en a apprécié la forme et les conditions spéciales pour le chemin de Lyon.

Elle n'a pas hésité à donner son approbation au mandat demandé par le ministre des travaux publics, pour traiter avec des compagnies, à des conditions fixes, déterminées par la loi, sauf la durée de jouissance dont les chambres ne fixeraient que la limite supérieure, laissant ainsi au gouvernement, sous sa responsabilité, le pouvoir de profiter des circonstances dans l'intérêt de l'Etat.

Cette manière de procéder nous a semblé plus régulière, plus favorable à l'influence et à la dignité de l'administration dans ses rapports avec les personnes, et plus conforme au caractère du pouvoir législatif, qui doit s'occuper des intérêts et des affaires, abstraction faite des noms propres.

Elle a eu besoin de plus de réflexion pour déterminer le maximum de durée de la concession. C'est, en effet, le point délicat où se résument toutes les difficultés économiques de la question.

Il faudrait, pour sa parfaite solution, non seulement avoir fixé, par une statistique fidèle, l'activité exacte de la circulation actuelle, mais déterminer dans ce mouvement général la part réservée aux transports de la voie de fer, prévoir encore les déplacements probables et les accroissements futurs, apprécier en même temps l'influence possible sur la fortune de l'entreprise de chances de guerre, de troubles intérieurs, de crise commerciale ou économique, de révolution scientifique et de concurrence éloignée ou prochaine.

Nous l'avons déjà dit, c'est le domaine de l'inconnu.

La commission s'est bornée aux éléments positifs et aux conséquences les plus vraisemblables.

Les tableaux statistiques mis sous ses yeux donnent, pour la circulation des voyageurs entre Paris et Lyon, un total de 115 millions de voyageurs parcourant chacun un kilomètre.

Le produit, calculé à la moyenne de six centimes et demi par voyageur, serait de 7,475,000 fr.

Ici se place une observation importante. Dans ces 115 millions de voyageurs composant le produit estimé figurent 1^o les voyageurs qui suivent actuellement la vallée de la Seine, dans le trajet de Dijon à Paris; 2^o les voyageurs qui suivent la route du Bourbonnais, entre Paris et Lyon, et dont le déplacement au profit du rail-way de Bourgogne peut n'être que momentané; 3^o les voyageurs qui suivent la voie d'eau entre Chalon et Lyon. Ces derniers figurent pour 18,800,000 dans le total des 115 millions parcourant un kilomètre, et ils entrent dans la somme du produit pour 1,222,000 fr. Or, il est difficile d'apprécier, dès à présent, quelle concurrence la voie fluviale pourra soutenir contre la voie de fer, surtout à la descente.

La circulation des marchandises, d'après les mêmes documents statistiques, donne :

Pour les transports par messageries et le roulage accéléré (parcourant un kilomètre), 16,740,000 tonn.
A raison de 12 cent. par tonne, c'est un produit de 2,000,000 f.
Pour les transports par roulage ordinaire, 48,240,000 tonn.
Produit à 12 cent. par tonne, 5,785,000 f.

Produit total des transports opérés par les messageries et le roulage accéléré ou ordinaire, 7,785,000 f.

La circulation des voies d'eau est représentée, entre Paris et Dijon, par 115,865,000 tonnes; entre Chalon et Lyon, par 24,472,000 tonnes transportées par bateaux à vapeur et remorqueurs, et par 56,614,800, transportées par bateaux ordinaires.

Total des transports par eau, 196,051,800 tonnes.

Combien, sur ce nombre, peut-on en attribuer au chemin de fer, pour mesurer hypothétiquement son produit? C'est ce qu'il est difficile et peut-être téméraire de vouloir déterminer dès à présent.

Cependant, en calculant que le rail-way attirera à lui un dixième des 115 millions de tonnes transportées par les canaux et la Seine, entre Paris et Dijon, soit, 11,500,000 tonn.

La moitié des 24 millions de tonnes transportées sur la Saône par les bateaux à vapeur, soit, 12,000,000

Et un dixième des 56 millions transportées par bateaux ordinaires sur la même rivière, soit, 5,500,000

On doit se rapprocher de la vérité.

On a ainsi un total rond de 29,000,000 tonn.
donnant un produit, à 10 cent., de 2,900,000 f.

En additionnant les divers produits des transports de marchandises qui viennent d'être appréciés, on trouve un produit de 40,685,000

En y ajoutant les produits des voyageurs, 7,475,000

On a pour tota 48,060,000 f.

Peut-être serait-il juste de faire une réduction d'un cinquième, soit 4 millions, sur le produit du roulage ordinaire, dont les transports entiers ont été comptés dans les calculs qui précèdent. Il est probable, en effet, que les frais étant les mêmes pour les petits et les grands parcours, il y aura toujours économie à se servir du roulage pour les transports de peu d'étendue, en évitant les frais de chargement, de déchargement et de camionnage. Il resterait un produit brut de 17 millions.

Les frais d'exploitation peuvent être évalués à 50 0/0; c'est la moyenne de la dépense de tous les chemins anglais. Pour le chemin de Rouen, elle a été de 46 0/0.

Le produit net du chemin de Lyon serait ainsi de 8,500,000 f.

Le capital nécessaire pour la pose des rails, la fourniture du matériel roulant et tous les autres frais accessoires de l'exploitation, ne peut être évalué à moins de 150,000 f. par kilomètre, soit, pour les 520 kilomètres du chemin de fer de Lyon, 78,000,000 f.

Un produit de 8,500,000 francs pour un capital de 78 millions, c'est environ 11 0/0. L'Etat venant à partager après le prélèvement de 8 0/0 par la compagnie, l'intérêt perçu par celle-ci serait en réalité de 9 1/3 0/0 dès les premières années, soit :

5 0/0 pour l'intérêt du capital;
2 0/0 d'amortissement;
2 1/2 0/0 pour la rémunération du travail industriel.

Le produit de l'embranchement de Troyes n'a pu être soumis aux mêmes calculs. La commission estime qu'il ne changera pas les proportions qui sont indiquées ici.

Ce résultat, que l'esprit des conjectures peut, à des points de vue divers, ou réduire ou enfler selon le degré de confiance accordé à l'avenir, et que votre commission a jugé être, sinon assuré, du moins vraisemblable, ne lui a pas paru de nature à modifier la latitude que le projet demande pour le gouvernement.

Elle désire sincèrement l'intervention de l'industrie privée et son association à l'Etat dans l'esprit et dans la mesure de la loi de 1842. Elle comprend que le concours offert doit être profitable à l'industrie; elle le veut, et, loin de regretter les succès promis à ces grandes entreprises, elle y voit un gage heureux pour l'avenir par le développement certain du goût et des habitudes fécondes de l'association. Elle espère toutefois, en laissant avec confiance au ministre la liberté dont lui-même a posé la limite, et sans se dissimuler ce qu'il y a d'arbitraire et d'incertitude dans de telles appréciations, que, profitant des circonstances favorables et de cette concurrence qui déjà s'agit autour de lui, il pourra réduire la durée de la jouissance au-dessous de trente ans.

Mais si la commission a craint de compromettre les négociations du ministre en gênant sa liberté d'action, et si, par ce motif, elle s'abstient de proposer l'abaissement du maximum de durée de la concession à consentir, elle est restée convaincue, par les calculs dont elle soumet les éléments à la chambre, qu'il n'y a aucun motif de n'admettre l'Etat à prendre part aux bénéfices qu'après les cinq premières années de l'exploitation; elle a rectifié sous ce rapport la rédaction de l'art. 35 du cahier des charges.

Il a été expliqué plus haut comment le concours des compagnies financières, appelées à poser les rails et à faire ainsi l'avance d'un capital considérable, ne doit pas être considéré comme onéreux à l'Etat pour les conditions de cette avance, qui n'est, en dernière analyse, qu'un prêt d'une nature particulière, parce que les risques de la spéculation et l'incertitude du produit inconnu, qui constituent les seules difficultés d'appréciation au moment où intervient la convention, existent tout entières et au même degré dans l'hypothèse où l'Etat ayant posé les rails, le traité à conclure n'aurait à régler que les conditions de l'exploitation.

La seule différence entre les deux situations réside dans la durée de la concession. Dans le premier système, la compagnie qui a fourni les rails est indemnisée par une concession plus longue; s'il y a eu erreur, elle pèse plus long-temps sur la partie qui s'est trompée. Elle est plus tôt réparable, dans le système d'un bail d'exploitation pure et simple, d'une durée nécessairement plus limitée.

L'article 32 du cahier des charges, en stipulant une faculté de rachat au profit de l'Etat, a eu pour objet de tempérer les inconvénients des longues successions sous deux points de vue.

Si un intérêt d'Etat, politique ou économique, exige que le chemin de fer soit libre aux mains de la puissance publique, l'Etat rachètera. Plus souvent la faculté de rachat, par sa vertu comminatoire, ne sera pour le gouvernement qu'un moyen d'influence sur la compagnie exploitante, pour en obtenir les réductions justement réclamées par les besoins publics.

La combinaison du projet amendé par la commission, d'accord avec le gouvernement, pour fixer les bases du rachat, est aussi simple qu'équitable. La faculté existe pour l'Etat à partir de la douzième année de l'exploitation. Dès ce moment, le rachat peut s'opérer successivement par annuités égales au produit net au moyen des cinq années qui ont précédé le rachat. Il y est ajouté une prime représentant l'accroissement probable du produit pendant les années qui resteraient à courir, et dont la compagnie serait privée. Cette prime est d'un tiers, d'un quart ou d'un cinquième, suivant l'époque où la faculté est exercée, et dans le cas seulement où le produit moyen, calculé comme base de l'annuité, et ainsi accru d'un

tiers, d'un quart ou d'un cinquième, ne dépasserait pas 8 0/0, c'est-à-dire 6 0/0, intérêt du capital industriel, et 2 0/0 d'amortissement.

Au-delà du 8 0/0, comme, l'exploitation durant, l'Etat aurait reçu la moitié du produit, la prime à ajouter à l'annuité pour la compléter descendrait au sixième, au huitième ou au dixième, c'est-à-dire qu'elle diminuerait de moitié aux époques correspondantes.

L'Etat rachèterait donc sur le pied de la valeur réelle et actuelle de la chose rachetée, sauf une prime modérée qui ne représente après tout qu'un accroissement probable dont l'Etat s'attribue le bénéfice en déposant la compagnie.

Sauf les deux modifications relatives au droit de partage de l'Etat et à la faculté de rachat; les autres dispositions du cahier des charges, ou ont été maintenues telles qu'elles avaient été présentées par le gouvernement, ou n'ont été l'objet que de modifications consenties par lui, et presque toutes consacrées par les votes de la chambre à l'occasion du chemin de Nîmes à Montpellier.

Les tarifs n'ont donné lieu à aucune observation. Ils nous ont paru en rapport avec les services rendus et les besoins du commerce.

L'article 2 dispose que la station de Paris sera distincte de celle du chemin de fer de Paris à Orléans.

La commission a partagé sur ce point l'avis du gouvernement. Elle a pensé qu'il y aurait imprudence à ne pas pourvoir, dès à présent même,

aux besoins de l'avenir. Agir autrement, ce serait s'exposer ou à un encombrement facile à concevoir dans une seule gare qui recevrait tous les arrivages de Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, et tous les arrivages de la France, ou à l'obligation dangereuse de fonder à tout prix un établissement nécessaire, après le relèvement de toutes les valeurs, dans un quartier qui, sous l'influence inévitable des chemins de fer, s'enrichit chaque jour.

L'article 8 réserve à l'administration le droit de faire augmenter le nombre des voies aux abords des gares, pour éviter le danger de cet encombrement.

Nous avons voulu que cet article pût d'une manière complète à toutes les nécessités de cette nature, et nous en avons modifié la rédaction dans ce but. Dans la pensée de la commission, la rédaction nouvelle arme l'administration du droit de faire augmenter le nombre des voies jusqu'à Juvisy, par exemple, si les besoins de la circulation et un intérêt de sûreté publique paraissent l'exiger.

Enfin, sur la demande du ministre, nous avons, par l'article 45, porté de six à huit ans le délai dans lequel les travaux devront être exécutés par l'Etat, en considération de l'extension donnée à la ligne, et de l'augmentation de travail et de dépense qui en résultera.

Avec ces amendements principaux et quelques modifications accessoires justifiées par le vote récent de la chambre, la commission a l'honneur de

vous proposer l'adoption du projet de loi.

(La suite à un prochain numéro.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — La maison N. Mayer prévient les pères de famille qui ne se seraient point fait assurer qu'elle a un grand nombre de remplaçants à sa disposition, et qu'elle traitera avec eux à des prix très-modérés, soit pour les départements du Rhône, de l'Isère ou de la Loire. S'adresser chez M. N. Mayer, rue des Célestins, 8, au 2me.

Téterelles, biberons et mamelons, cornets acoustiques en tous genres, urinaux en gomme élastique, en cuir verni et en tissu flexible et imperméable. Chez LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon.

Il faut faire connaître les choses utiles. De ce nombre se trouve le Topique Coporistique SAISSAC contre les cors, oignons, œils-de-perdrix; il attaque la racine, la fait tomber en peu de jours et sans douleur, ce que n'avait jamais fait aucun remède de ce genre. — Dépôts chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et Aguetant, pharmacien, place de la Préfecture, à Lyon.

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1.

VENTE JUDICIAIRE,

Le vendredi vingt-un juin mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, sur la place de la Croix, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets saisis, consistant en buffet, horloges, glaces, tables, poêles, grilles en fer, etc. (4159)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le vendredi vingt-un juin 1844, à dix heures du matin, rue d'Amboise, 2, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets mobiliers dont le détail suit : commodes en acajou, glaces, fauteuils-Voltaire, fauteuils recouverts en velours rouge, bois de lit, sommiers élastiques, matelas, table à bureau et bureau en acajou, fusils de chasse, lunette achromatique, Christ enivoire, nippes et hardes à l'usage d'homme, etc.

1^{re} PUBLICATION.

Le vingt-neuf juin 1844, à onze heures du matin, place du Port-du-Temple, 42, il sera procédé à la vente des objets suivants : montre à Lépine en or, montre en argent à répétition, couverts d'argent, bagues, etc., etc. Cette vente aura lieu en suite du décès de M. de la Rochefort, qui était rentier, rue d'Amboise, 2, et conformément à une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil. (6557)

VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS,

D'UN BEAU MOBILIER

Dépendant de la succession bénéficiaire de M. Jean-Marie-Claude Pellion,

Rue Belle-Gordière, 5, à Lyon.

Le mardi vingt-cinq juin 1844 et jours suivants, à dix heures du matin, il sera procédé, au lieu sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des meubles et effets mobiliers dépendant de ladite succession, consistant notamment en tables à coulisse et autres, chaises, fauteuils, canapés, glaces, armoire, commodes, secrétaire, console, garde-habit, placards, un superbe meuble de salon composé d'un canapé, un divan, six fauteuils et six chaises en acajou recouverts en tapisserie d'Aubusson, rideaux en mousseline et en soie, vaisselle en porcelaine, verres en cristal, batterie de cuisine, linge de lit et de table, trousseau à l'usage d'homme, vins en bouteilles, etc., etc. (6450)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Jeudi vingt juin 1844, à dix heures du matin, dans le domicile qu'occupait Charles-César-André Ferry, à la Guillotière, route de Vienne, n° 7, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente de divers objets mobiliers et hardes, et d'une baraque construite sur terrain d'autrui. Il sera perçu cinq centimes par franc. (6285)

VENTE AUX ENCHÈRES

ET EN DÉTAIL
de divers

OBJETS MOBILIERS,

D'UN VIEUX MOULIN AMARRÉ SUR LA SAONE

Et d'une grande quantité d'accessoires de moulin,

Dépendants de l'actif de la faillite du sieur Vincent Rambaud, qui était marchand de farines à Island, commune de Collonges (Rhône).

Le jeudi vingt-sept juin 1844, et jours suivants, à l'heure de dix du matin, il sera vendu, aux enchères et lieu ci-dessus indiqués, par la voie des enchères publiques et le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de Lyon, divers objets mobiliers, consistant en lits garnis, commodes, secrétaires, consoles, divan, pendules, glaces, buffets, tables, horloges, linge, batterie de cuisine, vaisselle, verrerie, chaises, fauteuils, canapés, outils d'agriculture, brouettes, sacs vides, tonneaux, bois à brûler, cuiviers à lessive, baignoires, poêles en fonte et en faïence, six beaux orangers dans leurs vases en terre, caisses et vases à fleurs vides, et un corps de bibliothèque à quatre portes, garni d'environ cent volumes ouvrages divers, etc., etc.

Un vieux moulin, amarré sur la Saône, à deux tournaux, presque entièrement détruit; quatre meules en mauvais état, chaînes et cordages d'amarrage, estacades sur pilotis, liés par des pièces de traverse.

Accessoires de moulin, consistant en bluteries, ferailles, deux vieilles enclumes, rouets, échelles d'engin, caisses à compartiments et nettoyeurs pour grains, planches, appareils mécaniques, chaînes en fer, etc., etc.

Cette vente a lieu à la requête de MM. Joseph Berget, Henri Ravier et Fleury Chevallard, syndics définitifs de la faillite dudit sieur Vincent Rambaud, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. Antoine Joannon, juge-commissaire.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus de chaque adjudication, applicables aux frais. (6451)

ETUDE DE M^e ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, N. 1.

VENTE AUX ENCHÈRES

DE CRÉANCES

Dépendant de l'actif de la faillite du sieur A.-E. Garnier,

Libraire à Lyon.

Ces créances se composent notamment des quatre articles qui suivent :

1^o Capital d'une obligation souscrite par le sieur Moussy, et dont le recouvrement est ajourné jusqu'à la clôture d'un ordre ouvert depuis peu devant le tribunal civil de Vienne; ci. 4,625 »

Mise à prix. 500 »

2^o Solde de compte dû par le sieur Rigollier, de Châtanay, arrondissement de Vienne. 206 »

3^o Capital, intérêts et frais d'un billet à ordre signé Berthier, relativement auquel des poursuites sont commencées. 280 »

Mise à prix sur ces deux créances. 425 »

4^o Montant d'un billet souscrit par les sieur et dame P..., de Lyon, payable en trois parties, aux échéances des 31 janvier 1845 et 31 juillet même année et 31 juillet 1846. 5,571 55

Mise à prix. 4,500 »

Total. 5,682 55

En exécution d'une ordonnance en due forme, et à la requête de MM. Pierre Dorier et Jules Dulac, syndics définitifs de ladite faillite, il sera procédé à la vente et adjudication de ces recouvrements aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e Rostain, notaire à Lyon, place des Terreaux, n. 1, commis à cet effet, le samedi 22 juin 1844, à l'heure de onze du matin.

S'adresser, pour d'autres renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, en l'étude dudit notaire. (9711)

ETUDE DE M^e CHARVÉRIAT, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 1.

A VENDRE A L'AMABLE.

SUPERBE PROPRIÉTÉ

Située à l'Île-Barbe, près Lyon.

Cette propriété est composée de quatre corps de bâtiments, parfaitement agencés et décorés, pavillons, ancienne chapelle dite de Saint-Loup, jardin anglais, jardin potager garni de beaux arbres à fruits, mur de terrasse donnant sur la Saône, salle d'ombrage et clos d'environ trente-cinq ares.

Cette propriété offre tous les agréments désirables, et se vendra avec toutes facilités à l'acquéreur pour le paiement de son prix.

S'adresser, pour les conditions de la vente, audit M^e Charvériat, notaire à Lyon, dépositaire des titres de propriété. (9496)

ETUDE DE M^e NIODET, NOTAIRE A LYON, SUCCESSION DE M^e COTTIN,

PLACE DE BELLECOUR, 16.

A VENDRE.

DIVERS EMPLACEMENTS

avantageusement situés pour y établir des constructions,

A Lyon, dans le centre de la ville, à Perrache, aux Brotteaux et à la Croix-Rousse.

S'adresser audit M^e Niodet, notaire. (9915)

ETUDE DE M^e RÉGIPAS, NOTAIRE, AUX BROTTTEAUX, COURS BOURBON, 2.

AVIS.

On demande à acheter UNE MAISON du prix de 60 à 70,000 fr. à Lyon ou dans les faubourgs. S'adresser audit M^e Régipas, notaire. (9875)

ETUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A VENDRE.

UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

EN PLEINE ACTIVITÉ.

Il est mu par une machine à vapeur de la force de sept à huit chevaux. Sa direction est facile, et son revenu net est de sept à huit mille francs par an.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Laforest, notaire. (9878)

A vendre en rente viagère ou à échanger contre une propriété rurale.

LA MAISON

ET LE BEAU CAFÉ DU MUSÉE STATUAIRE,

Le seul en Europe dans son genre.

Le tout est très-bien situé, avenue de Saxe, n. 15, aux Brotteaux. Les propriétaires ont cent quarante ans entre eux deux. — S'y adresser. (841)

AVIS.

On demande UN ASSOCIÉ pour un commerce très-lucratif. La mise de fonds serait de 6,000 fr.

S'adresser chez M. Vergnais, rue Tramassac, 14. (849)

A vendre pour cause de décès. — UNE BONNE ET ANCIENNE PHARMACIE, située dans l'une des rues les plus fréquentées de Valence (Drôme). On donnera toutes facilités pour le paiement. — S'adresser, à Lyon, chez MM. Gambes et Hodioux, rue Saint-Côme, n. 12, et à Valence, à M^{me} veuve Collet, Grande-Rue, n. 56. (832)

A vendre pour cessation de commerce.

ANCIEN FONDS DE CAFÉ

Situé cours Bourbon, à la Guillotière.

On donnera des facilités pour les paiements. S'adresser à M. Grange, propriétaire de l'établissement. (2425)

A VENDRE.

DEUX CHEVAUX CORSES,

âgés de six ans, même taille, poil alezan doré.

Ils vont bien à la voiture et à la selle, et sont très-bien dressés. — S'adresser, avenue de Saxe, n. 15, aux Brotteaux, au café du Musée Statuaire. (840)

A céder de suite et pour cause de décès.

UN OFFICE DE NOTAIRE

A la résidence de Chauffailles, chef-lieu de canton

(SAONE-ET-LOIRE),

jouissant d'une bonne clientèle.

S'adresser franco, pour les renseignements et pour traiter, soit à M^{me} veuve Chegnier, soit à son fils, étudiant en droit, à Chauffailles. (2448)

A VENDRE.

UNE BELLE COLLECTION

DE TABLEAUX

TRÈS-ESTIMÉS PAR LES CONNAISSEURS.

Cette collection, ainsi qu'un fonds de teinture admirablement situés pour les noirs, quai Puits-du-Sel, 104, à Lyon, dépendent de la faillite du sieur François-Siméon Dumont.

La vente avait été affichée pour avoir lieu le 15 du mois de juin pour le fonds dont nous venons de parler, pour les autres objets mobiliers être vendus le 20 du même mois, par ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du 15 juin, enregistré le 15 du même mois.

Cette vente a été ajournée comme inopportune.

Les personnes qui voudront avoir des renseignements, ou qui voudront acheter et traiter amiablement, pourront s'adresser tous les jours à M. Ravier, arbitre de commerce, rue Clermont, 1, à Lyon, l'un des syndics de la faillite. (2451)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

A VENDRE.

FONDS DE QUINCAILLERIE bien achalandé, situé dans un des beaux quartiers de Lyon. — Location très-modérée. — Prix : 5,500 fr.

S'adresser à M. Barbollat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2. (847)



SERVICE SPÉCIAL

DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires

(7315)

VÉSICATOIRES.

Le PAPIER D'ALBESPEYRES entretient une suppuration abondante et inodore même dans les plus fortes chaleurs, sans aucune irritation. Chacun pourra reconnaître sa supériorité constatée depuis vingt-cinq ans par les professeurs des écoles de médecine, en prenant gratis des échantillons chez MM. les pharmaciens dépositaires : à Lyon, chez MM. André, pharmacie des Célestins, et Vernet, place des Terreaux. — On évitera les contrefaçons en exigeant le cachet d'ALBESPEYRES. (3469—6932)

5 centimes la bouteille.

POUDRE GAZEUSE

De J. F., pharmacien-chimiste de la Faculté de Paris,

Pour préparer en cinq minutes l'eau gazeuse. — Prix de la boîte pour vingt bouteilles : 1 fr.; la limonade gazeuse et le vin de Champagne, 2 fr. Dépôt général à Lyon, chez M. Lardet, pharmacien, place de la Préfecture, 16. (8486)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Gonorrhées, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs. Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie. PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHAMPEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,

Rue Poulallerie, 49.